

Règlement de financement JardinSuisse

du 28 septembre 2010

Le présent règlement de financement se fonde sur les statuts de JardinSuisse.

1. Structure des cotisations

Les cotisations des membres sont décidées par l'Assemblée des délégués (AD). Elles se composent comme suit:

- Une cotisation de base (actuellement de Fr. 300.--)
- Une cotisation de 3 pour mille de la masse salariale soumise à l'AVS. Chaque membre doit s'acquitter de la cotisation sur la masse salariale qui est plafonnée à 1,5 million.

2. Base de la perception des cotisations

Les membres consignent dans une déclaration spontanée la masse salariale soumise à l'AVS de leur entreprise. La déclaration doit indiquer la masse salariale soumise à l'AVS de tous les employés de l'entreprise (y compris des secteurs administration, ateliers, chauffeurs, etc.). Peuvent être déduits de la masse salariale les salaires des fleuristes dans la mesure où l'entreprise est membre de l'Association suisse des fleuristes. Si d'autres collaborateurs de secteurs n'étant pas clairement liés à l'horticulture doivent être exclus, une demande doit être faite au Comité central.

Les membres déclarent en outre quel pourcentage de la masse salariale soumise à l'AVS revient aux différents groupements professionnels :

- Paysager / Bureaux d'architecture paysagère / Cimetières
- Commerce de détail (vente finale / garden centres)
- Floriculture
- Pépinières (y compris plantes vivaces et plantes forestières)

Les masses salariales calculées par groupement professionnel constituent la base pour:

- L'attribution du nombre de délégués à l'Assemblée des délégués à chacun des groupements professionnels.
- La fixation de la part des cotisations des membres mise à la disposition des groupements professionnels.

3. Affiliation aux groupements professionnels

Une entreprise est obligatoirement membre du groupement professionnel dans lequel la plus grande part de la masse salariale (art. 9 des statuts) est affectée. L'affiliation à d'autres groupements professionnels est libre. Toute affiliation dans un groupement professionnel est liée à tous les droits et obligations respectifs.

Par ailleurs, une entreprise peut s'inscrire en tant que membre associé dans d'autres groupements professionnels. Les membres associés sont informés sur les activités du groupement professionnel, mais n'ont pas le droit de vote. Il n'y a pas d'obligation de cotiser.

4. Utilisation des cotisations des membres

Les cotisations des membres sont, d'une part, utilisées pour couvrir les frais de l'association générale et, d'autre part, distribuées par décision aux groupements professionnels proportionnellement à leur part de cotisations de la masse salariale.

Les charges sont imputées aux centres de coûts et profits en fonction des frais qu'ils génèrent.

5. Centres de coûts et profits

Sont gérés comme centres de coûts et profits:

- JardinSuisse en tant qu'association générale comprenant:
 - Commission pour expertises / Service de conseil
 - Secrétariat de la formation professionnelle (pour autant que les frais ne soient pas supportés par le Fonds pour la formation professionnelle)
 - Commission pour la protection de l'environnement
 - Magazines spécialisés g'plus et Horticulture Romande
 - Sécurité au travail
 - Administration générale
- Groupement professionnel Paysager (y compris spécialiste en entretien des cimetières et planificateur paysagiste)
- Groupement professionnel Commerce de détail
- Groupement professionnel Floriculture
- Groupement professionnel Pépinières

6. Directives pour les budgets et les clôtures des comptes des groupements professionnels

Le Comité central décide chaque année de la part des cotisations des membres qu'il mettra à disposition des groupements professionnels. Ce montant est attribué à chacun des groupements professionnels conformément aux masses salariales par groupement professionnel selon point 2 de ce règlement.

Les budgets des groupements professionnels doivent être équilibrés. Des budgets négatifs doivent être approuvés par le Comité central.

Si les comptes d'un groupement professionnel bouclent avec un déficit, ce groupement doit alors prendre les mesures pour rééquilibrer les comptes de l'exercice suivant.

Le Comité central peut, sur proposition d'un groupement professionnel, accorder des moyens supplémentaires provenant du compte de fonctionnement ou de provisions pour le financement de projets concrets.

7. Affectation des excédents dans les comptes des groupements professionnels

Un groupement professionnel qui boucle ses comptes sur un excédent peut constituer des provisions pour un projet déterminé, à condition que les comptes globaux de l'association se soldent par un excédent. Les provisions doivent être approuvées par le Comité central.

8. Facturation aux organisations tierces

Les organisations tierces sont facturées sur la base d'un taux horaire incluant les coûts d'infrastructure.

Ce règlement de financement a été adopté par le Comité central le 28 septembre 2010.

Le président:

Le directeur:

O. Mark

C. Vercelli